

# Document de divulgation de la relation d'affaires

## Conformité et gestion des risques

Décembre 2025



**VALEURS MOBILIÈRES  
BANQUE LAURENTIENNE**

[vmbi.ca](https://vmbi.ca)

# TABLES DES MATIÈRES

Ententes entre VMBL et les gestionnaires de portefeuille.....	3
Nature de la relation.....	3
Comptes, produits et services .....	3
Pertinence et connaissance du client.....	4
Risques liés aux placements .....	5
Activité du compte et rapports .....	5
Conflits d'intérêts importants .....	6
Frais et rémunération .....	6
Documentation du compte.....	6
Traitement des plaintes .....	7
Personne de confiance et mises en attente temporaires .....	7
Modifications au Document de divulgation de la relation .....	7

# Ententes entre VMBL et les gestionnaires de portefeuille

Chez Valeurs mobilières Banque Laurentienne (VMBL), nous sommes un courtier en valeurs mobilières inscrit auprès de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI). Conformément aux exigences des lois sur les valeurs mobilières, nous devons fournir ce Document de divulgation de la relation (DDR). Des informations supplémentaires sur le DDR sont disponibles dans les documents d'ouverture de compte qui vous ont été remis et sur le site web de VMBL. À l'adresse [www.vmbi.ca](http://www.vmbi.ca), plusieurs divulgations sont accessibles, notamment notre politique sur la meilleure exécution, le traitement des plaintes, la déclaration de conflit d'intérêts, la confidentialité et la sécurité, ainsi que ce DDR. Votre gestionnaire de portefeuille (GP) peut également vous aider si vous avez des questions.

## Nature de la relation

Chez VMBL, nous collaborons avec des gestionnaires de portefeuille indépendants inscrits auprès de l'autorité en valeurs mobilières de leur province ou territoire (p. ex. CVMO, BCSC, AMF). Les GP sont soumis à des normes nationales, notamment le Règlement 31-103, qui régit les exigences d'inscription. Ce DDR ne vise pas à décrire de manière exhaustive toutes les fonctions liées à la gestion de votre compte, mais à fournir une divulgation générale.

Dans le cadre d'une entente officielle appelée Entente de services entre gestionnaire de portefeuille et courtier membre (ESGPCM), VMBL fournit des services de garde à votre GP, incluant l'exécution, la compensation et le règlement des opérations. VMBL se réserve le droit de refuser, à sa seule discrétion, l'ouverture d'un compte ou l'exécution d'un ordre, uniquement pour sa propre protection.

VMBL fournit également des services administratifs à votre GP, notamment l'ouverture de comptes, la gestion des transferts, l'émission de confirmations de transactions, de relevés, de documents fiscaux, l'administration des régimes enregistrés, les actions corporatives et les droits de souscription, le traitement des fonds communs de placement et la tenue de dossiers. VMBL est responsable de la garde de vos liquidités et titres uniquement lorsqu'ils sont en sa possession ou sous son contrôle.

VMBL ne contrôle pas, n'audite pas et ne supervise pas les activités de votre GP ou de ses employés. VMBL ne vérifie pas les informations fournies par votre GP concernant votre compte ou les transactions effectuées, et n'assume aucune responsabilité quant à l'évaluation de la pertinence ou de la convenance des transactions effectuées par votre GP en votre nom.

Dans le cadre de l'ESGPCM, VMBL peut utiliser et s'appuyer sur les services d'agences de compensation, de fournisseurs de traitement de données, d'agents de traitement de procurations, d'agents de transfert, de services de tarification de titres et d'autres organisations similaires.

## Comptes, produits et services

Votre GP détermine seul les types de comptes, produits et services qui vous sont offerts, ainsi que les limites associées (p. ex. utilisation exclusive ou prioritaire de produits exclusifs, ou autres restrictions). Il décide également des types de relations de compte qu'il propose, comme les comptes avec conseils ou les comptes gérés, les comptes garantis ou sur marge.

Votre GP établit aussi les types de produits d'investissement pouvant être envisagés, tels que les actions cotées, les dérivés (c.-à-d. des contrats financiers dont la valeur dépend d'un autre actif comme une action, un FNB ou un indice), les produits à revenu fixe (p. ex. obligations, débentures, obligations à coupon zéro, certificats de placement garanti (CPG), fonds négociés en bourse, fonds communs de placement et comptes d'épargne à intérêt élevé). En général, il n'y a aucune restriction quant à votre capacité de liquider ou de revendre un titre, et toute exception vous sera expliquée par votre GP avant l'achat et indiquée dans les documents de divulgation pertinents.

VMBL n'offre aucun produit d'investissement. Ses services comprennent la garde et la tenue de dossiers, le règlement des titres, le traitement des paiements et des entrées de liquidités, la production de rapports, le traitement des devises étrangères, les droits de souscription et actions corporatives, le vote par procuration, la production et la transmission de rapports fiscaux, les contrôles de gestion, la communication, l'intégration des nouveaux comptes, le plan de continuité des activités et la gestion des risques opérationnels, ainsi que d'autres services convenus ponctuellement entre VMBL et votre GP.

Pour toute question sur les produits et services, veuillez contacter votre GP.

## **Pertinence et connaissance du client**

Avant l'ouverture du compte, votre GP vous posera une série de questions pour mieux comprendre vos besoins. Ce processus de connaissance du client (CVC) permet à votre GP de prendre en compte divers facteurs avant de formuler des recommandations d'investissement. Il doit également bien connaître les produits qu'il recommande, ce qui relève de la connaissance du produit (CVP).

Pour déterminer la pertinence des investissements dans votre compte, votre GP tiendra compte de plusieurs facteurs, notamment votre situation personnelle et financière, vos connaissances en investissement, vos besoins et objectifs, votre horizon de placement et votre profil de risque (vos renseignements CVC), ainsi que la composition actuelle de votre portefeuille et son niveau de risque. Ainsi, votre GP se réserve le droit de refuser tout ordre d'achat de titres qu'il juge non pertinent selon vos renseignements CVC.

Lors de l'ouverture de votre compte, votre GP vous demandera des renseignements CVC, qui serviront à évaluer la pertinence des investissements recommandés et des ordres acceptés. Lorsqu'il vous fait des recommandations ou prend des décisions d'investissement pour vous, votre GP agit dans votre intérêt, en mettant vos intérêts en priorité, et s'assure que toute action ou recommandation est appropriée pour votre portefeuille, notamment lorsque :

- i. des titres sont déposés ou retirés de votre compte par dépôt, retrait ou transfert;
- ii. votre GP prend connaissance d'un changement dans vos renseignements CVC pouvant rendre votre compte non conforme aux exigences de pertinence;
- iii. votre GP prend connaissance d'un changement important dans un titre de votre compte pouvant rendre votre compte non conforme aux exigences de pertinence;
- iv. votre GP effectue une révision périodique de vos renseignements CVC;
- v. il y a un changement de GP responsable de votre compte.

Votre GP révisera vos renseignements CVC au moins tous les 36 mois pour les comptes avec conseils et tous les 12 mois pour les comptes gérés.

D'autres événements, comme des fluctuations importantes du marché, peuvent ne pas entraîner une révision de la pertinence de vos investissements existants. Veuillez contacter votre GP si vous souhaitez effectuer une telle révision à tout moment.

Vous recevrez une copie de vos renseignements CVC avec le formulaire d'autorisation de compte et lors de tout changement important. Veuillez examiner ces documents attentivement pour vous assurer que les renseignements CVC sont exacts avant de signer le formulaire.

Si un changement important survient dans vos renseignements CVC – comme votre situation d'emploi, votre état civil, vos revenus ou ressources financières, vos objectifs de placement, votre horizon de placement ou votre profil de risque – après l'ouverture de votre compte, veuillez en informer votre GP afin que vos dossiers soient mis à jour et que votre GP puisse continuer à vous fournir des conseils pertinents.

## Risques liés aux placements

Il est important de savoir que la valeur des titres individuels (sauf indication contraire) n'est pas garantie, que la valeur des titres et de votre portefeuille peut fluctuer, et que vous pourriez perdre une partie ou la totalité de la valeur de tout placement.

Contrairement aux comptes bancaires ou aux CPG, vos actions, obligations, fonds communs de placement, FNB et produits dérivés ne sont pas couverts par la Société d'assurance-dépôts du Canada (« SADC ») ni par aucun autre organisme d'assurance-dépôts. Le Fonds canadien de protection des investisseurs (« FCPI ») protège les actifs admissibles des clients, tels que les titres, les soldes de trésorerie et autres biens admissibles détenus par un membre du FCPI, en cas d'insolvabilité de la firme, sous réserve de certaines limites et conditions. Il couvre les pertes des clients des firmes membres de l'OIIC résultant de l'insolvabilité d'une firme membre, dans certaines limites, mais le FCPI ne couvre pas les pertes de placement résultant d'une perte de valeur des titres.

Toutefois, si vous achetez des dépôts admissibles à la SADC dans votre compte de placement, la couverture de la SADC, sous réserve de certaines limites, s'appliquera à ces dépôts si l'institution émettrice devient insolvable.

## Activité du compte et rapports

Vous recevrez un relevé de compte de VMBL à la fin de chaque mois si une activité a eu lieu dans votre compte (autre que des inscriptions d'intérêts ou de dividendes) durant le mois. Vous recevrez également un relevé de compte à la fin de chaque trimestre, qu'il y ait eu ou non une activité, si vous détenez des liquidités ou des placements dans votre compte durant le trimestre.

Une confirmation de transaction sera envoyée à votre gestionnaire de portefeuille (GP) chaque fois que vous achetez ou vendez un titre, sauf pour les transactions découlant de plans systématiques (p. ex. réinvestissement de dividendes ou achats/ventes préautorisés de titres), pour lesquelles aucune confirmation n'est générée.

Vos relevés indiqueront le coût de base rajusté des titres détenus dans votre compte. Si les titres ont été achetés ailleurs et transférés dans votre compte, le coût de base indiqué sera basé sur les informations fournies, le cas échéant, lors de la réception des titres, et nous ne pouvons garantir l'exactitude de ces informations.

Vous recevrez un rapport annuel sur le rendement de votre compte, incluant le pourcentage de rendement. De plus, votre GP vous remettra un relevé de divulgation des frais de services/mandats destiné aux clients des gestionnaires de portefeuille.

Vous pouvez évaluer le rendement de vos placements en les comparant à un indice de référence du secteur. Les indices de référence illustrent le rendement d'un groupe sélectionné de titres sur une période donnée. Il existe plusieurs indices de référence. Il est important de choisir un indice qui reflète vos placements réels. Par exemple, l'indice S&P/TSX 60 suit les cours des plus grandes sociétés cotées à la Bourse de Toronto. Cet indice serait un bon point de comparaison pour un fonds d'actions canadiennes investissant uniquement dans de grandes entreprises canadiennes. Il serait toutefois inadéquat si vos placements sont diversifiés dans d'autres produits, secteurs ou régions géographiques.

Nous ne fournissons pas de comparaisons avec des indices de référence dans nos rapports de comptes clients, car chaque compte est unique et de nombreux clients ne détiennent pas une combinaison de placements directement comparable à un indice. De plus, les dépôts et retraits effectués au cours de l'année rendent la comparaison avec un indice, qui ne tient pas compte de ces changements, moins pertinente.

Veuillez consulter votre GP si vous avez des questions sur le rendement de votre portefeuille ou sur les indices de référence qui pourraient vous convenir. VMBL ne fournit pas ses propres indices de rendement.

## Conflits d'intérêts importants

Nous prenons des mesures raisonnables pour identifier et gérer tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, dans votre meilleur intérêt. Nous évaluons les conflits selon leur importance, leur probabilité et leur impact sur la prestation de services, afin de les traiter ou de les divulguer en temps opportun. Veuillez consulter notre Déclaration de divulgation des conflits d'intérêts sur le site web de VMBL à l'adresse [www.vmbi.ca](http://www.vmbi.ca).

## Frais et rémunération

Dans le cadre de la gestion de votre relation, votre GP est responsable de vous informer de tous les avantages reçus, ainsi que des frais et charges associés à votre compte et à l'achat, la détention ou la vente de titres, selon le type de produit d'investissement, y compris les frais courants et les frais liés au fonctionnement général de votre compte.

Les frais d'investissement et de services affecteront le rendement de vos placements en réduisant ce rendement proportionnellement. Avec le temps, tout comme l'effet composé des rendements, l'effet composé des frais influencera la croissance de votre portefeuille. Pour toute question à ce sujet, veuillez contacter votre GP.

## Documentation du compte

Une fois votre formulaire d'ouverture de compte rempli, votre GP vous remettra une copie du formulaire ainsi que les divulgations requises. Selon le ou les types de comptes choisis, les divulgations peuvent inclure :

- Convention d'ouverture de compte
- Avis de protection de la vie privée
- Règlement sur la communication avec les propriétaires véritables de titres d'un émetteur assujéti
- Explication des articles sur la limitation des avantages et déclaration relative aux conventions fiscales
- Convention de compte conjoint
- Convention de compte sur marge
- Convention de négociation d'options
- Déclaration de fiducie des régimes enregistrés pertinents
- Annexes pour les comptes de retraite immobilisé applicables

Dans le cadre de l'ouverture d'un compte d'investissement, votre gestionnaire de portefeuille vous recommandera également de consulter et vous fournira les [brochures officielles de l'OCRI](#), notamment :

- Comment l'OCRI protège les investisseurs
- Obligations détachées et tranches d'obligations
- Brochure sur les plaintes de l'OCRI

De plus, [la brochure SADC](#) appliquera si vous achetez des dépôts admissibles protégés par la SADC.

En outre, votre gestionnaire de portefeuille vous fournira également [une brochure du FICP](#) à la fin de ce document concernant la couverture et les limites du Fonds canadien de protection des investisseurs (FICP).

## Traitement des plaintes

Lors de l'ouverture du compte, votre GP vous remettra les procédures de traitement des plaintes et les brochures correspondantes. Si vous avez un problème ou une préoccupation concernant la gestion de votre compte par votre GP, veuillez le contacter directement.

Pour toute plainte liée à VMBL, veuillez consulter notre procédure de traitement des plaintes sur notre site web à [www.vmbi.ca](http://www.vmbi.ca) ou nous envoyer votre plainte à :

Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc.  
À l'attention du département de conformité  
1360, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 620  
Montréal (Québec) H3G 0E8  
Téléphone : 514-350-2982  
Courriel : [plaintes@vmbi.ca](mailto:plaintes@vmbi.ca)

## Personne de confiance et mises en attente temporaires

Lors de l'ouverture d'un compte (autre qu'un compte d'entreprise), vous serez invité à fournir le nom et les coordonnées d'une personne de confiance, ainsi que votre consentement pour que votre GP puisse la contacter dans certaines circonstances. Une personne de confiance est généralement quelqu'un que votre GP peut contacter pour confirmer ou enquêter sur une exploitation financière possible, ou s'il a des préoccupations concernant votre capacité mentale à prendre des décisions financières.

L'exploitation financière signifie généralement l'utilisation ou le contrôle, ou la privation de l'utilisation ou du contrôle, d'un actif financier par influence indue, conduite illégale ou autre acte répréhensible. Votre personne de confiance peut également être contactée pour confirmer vos coordonnées si nous ne parvenons pas à vous joindre après plusieurs tentatives, ou pour confirmer le nom et les coordonnées d'un tuteur légal, le cas échéant. Vous pouvez remplacer ou révoquer votre personne de confiance à tout moment.

Si nous avons des raisons de croire que vous êtes dans une situation de vulnérabilité et que vous êtes victime d'exploitation financière ou que vous présentez une capacité mentale diminuée pouvant affecter vos décisions financières, une mise en attente temporaire sera appliquée à une transaction particulière et la personne de confiance sera avisée.

Une situation de vulnérabilité peut inclure une maladie, une déficience, un handicap ou une limitation liée au vieillissement qui vous expose à un risque d'exploitation financière. Si une mise en attente temporaire est appliquée, vous recevrez également un avis écrit ou verbal expliquant les raisons de cette mesure, et un suivi sera effectué au moins tous les 30 jours jusqu'à la levée de la mise en attente. Votre GP peut également contacter votre personne de confiance à ce sujet.

## Modifications au Document de divulgation de la relation

En cas de modifications importantes à ce Document de divulgation de la relation, nous vous en informerons et mettrons à jour le document sur notre site web à [www.vmbi.ca](http://www.vmbi.ca). Vous pouvez également obtenir la version la plus récente auprès de votre GP.



Fonds canadien de protection des investisseurs

**Fonds  
canadien de  
protection des  
investisseurs**



# Que fait le FCPI pour les investisseurs?

---

Le Fonds canadien de protection des investisseurs (FCPI) est un fonds d'indemnisation offrant une protection (sous réserve de certaines limites) lorsque les biens détenus par un courtier membre pour le compte d'un client sont manquants (c'est-à-dire qu'ils ne sont pas restitués au client) à la suite de l'insolvabilité du courtier membre.

Les courtiers membres sont i) des courtiers en valeurs mobilières et/ou ii) des courtiers en épargne collective qui sont membres de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI), lequel surveille tous les courtiers en valeurs mobilières et courtiers en épargne collective au Canada. Les listes des courtiers membres du FCPI sont accessibles sur le site [www.fcpi.ca](http://www.fcpi.ca).

# Que couvre la garantie du FCPI?

## LA GARANTIE DU FCPI COUVRE :

■ Les biens manquants – il s’agit de biens qu’un courtier membre détient pour votre compte et qui ne vous sont pas restitués à la suite de l’insolvabilité du courtier. Les biens manquants peuvent comprendre :

- les soldes en espèces et les équivalents d’espèces;
- les titres;
- les contrats sur marchandises et les contrats à terme standardisés;
- les fonds distincts.

Un « titre » est un type d’instrument financier, tel que les obligations, les CPG (certificats de placement garanti), les actions d’une société, les parts ou les actions d’un fonds d’investissement comme un organisme de placement collectif ou un FNB (fonds négocié en bourse) et les parts d’une société en commandite.

## LA GARANTIE DU FCPI NE COUVRE PAS :

- • Les pertes résultant de l'une des causes suivantes :
  - une baisse de la valeur de vos placements, quelle qu'en soit la cause;
  - des placements qui ne vous conviennent pas;
  - des déclarations fausses ou trompeuses qui vous ont été faites;
  - de l'information fausse ou trompeuse que vous avez reçue;
  - de l'information importante qui ne vous a pas été communiquée;
  - des conseils en placement médiocres;
  - l'insolvabilité ou la défaillance de la société ou de l'organisme qui a émis vos titres.
- Les titres détenus directement par vous. Autrement dit, vous avez reçu un certificat d'actions ou une pièce justificative attestant votre propriété sur le placement. La garantie du FCPI ne s'applique pas, puisque le courtier membre ne détient pas ces biens pour vous.
- Les titres d'organismes de placement collectif enregistrés à votre nom et détenus directement auprès de la société de gestion.
- Les comptes de clients détenus par un courtier en épargne collective si le bureau qui s'occupe de vous est situé au Québec, à moins que le courtier membre ne soit également inscrit en tant que courtier en valeurs mobilières.
- Les cryptoactifs détenus par un courtier membre en votre nom qui sont manquants au moment de l'insolvabilité du courtier membre.
- Les autres exclusions indiquées dans les Principes de la garantie du FCPI, que vous pouvez consulter au [www.fcpi.ca](http://www.fcpi.ca).

## SUIS-JE ADMISSIBLE À LA PROTECTION DU FCPI?

■ Si vous répondez aux trois critères d'admissibilité ci-dessous, vous êtes admissible à la protection du FCPI :

1. **Client admissible** : les clients d'un courtier membre insolvable sont généralement admissibles, à moins qu'ils ne figurent sur la liste des clients non admissibles des Principes de la garantie du FCPI. Parmi les clients non admissibles, on retrouve les administrateurs du courtier et toute personne ayant contribué à l'insolvabilité de ce dernier.
2. Un **compte admissible** doit :
  - être utilisé pour effectuer des opérations sur titres ou conclure des contrats sur marchandises ou des contrats à terme standardisés;
  - figurer dans les dossiers du courtier membre, ce qui est normalement attesté par des reçus, des contrats et des relevés délivrés par le courtier membre.

Un compte de courtier en épargne collective situé au Québec n'est pas un compte admissible, à moins que le courtier membre ne soit également inscrit en tant que courtier en valeurs mobilières. Un compte de courtier en épargne collective est considéré comme étant situé au Québec si le bureau qui s'occupe du client est situé au Québec. Nous invitons les clients de courtiers en épargne collective ayant des comptes au Québec à communiquer avec leur conseiller pour obtenir des renseignements sur la protection offerte pour ces comptes.

3. **Biens admissibles** : les biens admissibles comprennent les soldes en espèces, les équivalents d'espèces, les titres, les contrats de marchandises et les contrats à terme standardisés, ainsi que les fonds distincts détenus par un courtier membre. Ils excluent toutefois les cryptoactifs.

## COMMENT FONCTIONNE LA GARANTIE?

■ Si un client a acheté 100 actions de la société X par l'intermédiaire d'un courtier membre, à 50 \$ l'action, et qu'à la date de l'insolvabilité du courtier membre l'action valait 30 \$, l'objectif du FCPI consisterait à restituer au client les 100 actions, parce que ce sont les biens qui étaient dans le compte du client à la date de l'insolvabilité. Si les 100 actions ne sont plus dans le compte, l'indemnisation que pourrait lui verser le FCPI sera fondée sur la valeur des actions manquantes à la date de l'insolvabilité du courtier. Dans cet exemple, la valeur correspond à 30 \$ l'action.

## QUELLES SONT LES LIMITES DE LA GARANTIE?

■ Le FCPI versera une indemnisation fondée sur la valeur des biens qui sont manquants à la date de l'insolvabilité du membre, jusqu'à concurrence des limites prévues aux Principes de la garantie du FCPI. Dans le cas d'un particulier qui a ouvert un ou plusieurs comptes chez un courtier membre, les limites de la protection du FCPI sont généralement les suivantes :

1. 1 million de dollars pour l'ensemble des comptes généraux (notamment les comptes au comptant, les comptes sur marge, les CELIAPP et les CELI); plus
2. 1 million de dollars pour l'ensemble des comptes de retraite enregistrés (notamment les REER, les FERR, les CRI et les FRV); plus
3. 1 million de dollars pour l'ensemble des régimes enregistrés d'épargne-études (REEE) pourvu que le client soit le souscripteur du régime.

Les limites de la garantie s'appliquant aux autres types de clients sont indiquées sur le site Web du FCPI. Toute garantie du FCPI est subordonnée aux modalités des Principes de la garantie et des Procédures d'administration des réclamations du FCPI, qui sont accessibles au [www.fcpi.ca](http://www.fcpi.ca).

**Votre  
partenaire en  
matière de  
protection des  
investisseurs**



VALEURS MOBILIÈRES BANQUE  
LAURENTIENNE INC.

1360, BOULEVARD RENÉ-LÉVESQUE OUEST  
SBUREAU 620  
MONTRÉAL, QUÉBEC  
H3G 0E8

Consultez la liste des membres sur  
le site Web du FCPI pour confirmer  
que vous faites affaire avec un  
courtier membre.



Fonds canadien de protection des investisseurs

---

Pour obtenir plus de renseignements  
sur le FCPI, veuillez consulter le site  
[www.fcpi.ca](http://www.fcpi.ca), composer sans frais  
le 1 866 243 6981 ou le 416 866  
8366, ou bien envoyer un courriel à  
l'adresse [info@cipf.ca](mailto:info@cipf.ca).